

DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS PROVINCES

L'an deux mil dix-sept, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Provinces dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion à Sancoins, sous la présidence de Paul BERNARD.

Etaient présents :

M. BERNARD – M. WIDOWIAK – M. GUIBLIN – Mme PEREZ – Mme COMBAT – M. COMBETTE – Mme BRUGIAL – M. CHARRIER – M. MONSEAU – M. BUTARD – Mme MILLET – M. GAUTHIER (supplée M. SAMIERI) – Mme DESSEIGNE – Mme DRAGAN – M. DUMAREST – M. GEFFARD – Mme GODILLON – M. MONNET – M. ROUGELIN – M. ROUSSELET – M. LAMOUREUX

Absents :

M. LAUDET a donné pouvoir à Mme PEREZ
Mme VILLATTE a donné pouvoir à M. MONNET
Mme ZINESI a donné pouvoir à M. GEFFARD
M. HENRY
Mme PHILIPPEAU

Date de convocation : 19 septembre 2017.

Secrétaire de séance : Mme DRAGAN

TAXE DE SEJOUR 2018

***Vu l'article 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 2333-26 à L 2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant et organisant la taxe de séjour ;
Vu l'article R 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au devoir d'affichage des tarifs de la taxe de séjour ;
Vu les articles R 2333-50 à R 2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales organisant les modalités de perception de la taxe de séjour au réel ;
Vu l'article D 2333-45 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les tarifs de la taxe de séjour au réel ;
Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 relatif à la réforme de la taxe de séjour ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;
Vu l'article L66 du livre des procédures fiscales (partie législative) : « Sont taxés d'office : 4° Aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L67 ; ... »
Vu les statuts de la Communauté de communes ;
Vu les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal ;
Vu la DCC 16-87 instituant la taxe de séjour sur le territoire intercommunal et la DCC n°16-114 du 20 décembre 2016 apportant des précisions relatives aux catégories d'hébergement ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 12 septembre 2017 ;
Vu l'avis du conseil d'exploitation de l'Office de tourisme intercommunal en date du 20 septembre 2017 ;***

La taxe de séjour a été créée en 1910. Réserve à l'origine aux seules stations classées, son champ d'application s'est élargi aux communes ou à leurs groupements qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme.

Celles-ci peuvent désormais, instituer par délibération du conseil municipal ou communautaire, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux, une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L.2333-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président rappelle que les personnes assujetties à la taxe de séjour sont les personnes qui séjournent sur le territoire de la collectivité, à savoir, celles qui ne sont pas domiciliées dans les communes membres et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (article L. 2333-29 du CGCT).

Depuis le 1er janvier 2016, la délibération du conseil communautaire fixant les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire doit être prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. La loi de finances rectificative pour 2016 a confirmé le caractère reconductible des délibérations.

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instituer la procédure dite de taxation d'office dans les cas suivants :
 - ↳ **Absence de déclaration ou d'état justificatif** : Dans le cas où un hébergeur, malgré deux relances refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT.
 - ↳ **Déclaration insuffisante ou erronée** : Dans le cas où une déclaration est manifestement incomplète ou erronée.
 - ↳ **Absence de versement du montant perçu par la taxe de séjour** : Dans le cas où un hébergeur ne verse pas le montant perçu au titre de cette taxe dans les délais impartis.

- **FIXE** le montant de cette taxation de la façon suivante :

$\text{Capacité totale d'accueil concernée} \times \text{Tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée} = \text{Montant de la taxation d'office}$
--

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement de créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- **DECIDE** de préciser l'article XVIII relatif à la taxation d'office en conséquence et de conserver toutes les autres modalités d'application et tarifs de la taxe de séjour identiques à celles de 2017, comme suit ;
- **AUTORISE** le reversement du montant perçu au titre de cette taxe à l'Office de tourisme intercommunal et du montant perçu au titre de la taxe additionnelle au Conseil Départemental ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe.

I. Objectif de l'instauration de la taxe

A la recherche de nouveaux moyens pour pérenniser les actions en cours et en engager de nouvelles, la taxe de séjour est une réponse pour la collectivité. L'objectif de cette taxe de séjour est de financer le développement et la promotion touristique du territoire, en faisant participer les touristes et en impliquant les professionnels. Son produit sera exclusivement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire, soit au budget annexe de l'Office de Tourisme Intercommunal.

II. Capacité d'instauration de la taxe de séjour

Les actions de développement et de promotion touristiques menées chaque année par la Communauté de communes des Trois Provinces (CC3P), via son Office de tourisme intercommunal, au vu de l'article L5211-21 du CGCT la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instaurer la taxe de séjour, définie à l'article L.2333-26 du CGCT.

III. La déclaration de l'hébergeur

Les personnes qui louent au cours de la période de perception définie dans la présente délibération d'instauration de la taxe, tout ou partie de leur habitation personnelle à toute personne assujettie, en font la déclaration à la mairie dans les quinze jours qui suivent le début de la location.

Les hébergeurs occasionnels sont soumis aux mêmes règles.

IV. Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime Réel.

Ainsi, et conformément à l'article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe de séjour sera établie et recouvrée sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communautaire, sans être redevable de la taxe d'habitation.

V. Date d'institution

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour sera applicable au 1er janvier 2017 pour les communes d'Augy-sur-Aubois, Chaumont, Givardon, Grossouvre, Neuilly-en-Dun, Neuvy-le-Barrois, Mornay-sur-Allier, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Sancoins et Véreaux.

VI. Perception de la taxe de séjour

La taxe est collectée par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

Conformément à l'article L. 2333-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la perception doit intervenir avant le départ de la personne hébergée, même dans l'hypothèse où le paiement du loyer est différé consécutivement à un accord conclu entre l'hébergeur et le locataire.

Conformément à l'article L. 2333-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le Monsieur Président de la Communauté de Communes des Trois Provinces dans les 8 jours et déposé entre ses mains une demande d'exonération adressée au juge du tribunal d'instance.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes transmet alors cette demande dans les 24 heures au juge du tribunal d'instance qui statue sans frais.

A défaut de signalement dans les conditions précitées, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et intermédiaires.

VII. Période de recouvrement

Conformément à l'article L.2333-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la Communauté de communes des Trois Provinces décide de fixer la période de recouvrement du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

VIII. Modalités de déclaration de la taxe de séjour

L'hébergeur doit transmettre à la Communauté de communes des Trois Provinces le « **Registre des logeurs** » pour chaque mois de la période de perception (du 1^{er} janvier au 31 décembre) avant le 20 du mois suivant, même si la taxe de séjour est égale à zéro.

Ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues conformément aux dispositions de l'article R.2333-53 du CGCT ; l'hébergeur doit y inscrire, dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, les dates et le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de cette taxe.

Exemple de « registre des logeurs » :

REGISTRE DES LOGEURS

Nom de l'hébergement :

Période concernée :

Classement :

Jour	Date d'arrivée	Date de départ	Nombre de nuitées	Nombre de personnes taxées	Nombre de personnes exonérées	Total nuitées taxées	Taxe encaissée	Exonération
1								
2								

IX. Modalités de versement de la taxe de séjour

Conformément à l'article L. 2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires devront spontanément et sous leur responsabilité, pour la première année d'instauration de la taxe et pour les années suivantes, reverser les produits de la taxe de séjour collectée au titre de chaque semestre au receveur municipal « Centre des finances publiques de Sancoins » au plus tard le 20 du mois suivant le semestre concerné, soit :

- ↳ au plus tard le 20 juillet pour le 1^{er} semestre
- ↳ au plus tard le 20 janvier pour le 2nd semestre

Conformément à l'article R. 2333-51 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce versement devra être accompagné d'une copie du «Registre des logeurs», et d'une «Déclaration de versement» établie au titre de la période de perception de la taxe, indiquant le montant total perçu.

Le « Registre des logeurs » devra obligatoirement comporter les informations suivantes pour chaque hébergement loué, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- le nombre de personnes accueillies ;
- le nombre de nuitées ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs éventuels d'exonération.

Il devra impérativement mentionner l'adresse du logement.

Les éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées ne seront pas mentionnés.

La déclaration de versement récapitulera les montants perçus par période de perception. Le Trésor Public devra remettre au déclarant une quittance, attestant le paiement de la taxe de séjour.

Conformément aux articles L2333-34 II et R. 2333-51, les professionnels qui assurent par voie électronique un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33, peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

Ils versent le montant de la taxe perçue au cours de l'année civile au comptable public assignataire, en une fois, au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante. Ils transmettent dans le même temps le registre des logeurs et l'état déclaratif de versement annuel, qui indique le montant total de la taxe perçue.

X. Périodes de versement du produit de la taxe de séjour

La Communauté de communes des Trois Provinces décide de fixer deux périodes de versement par année civile soit du :

- ↳ du 1^{er} janvier au 30 juin : versement à faire entre le 1^{er} et le 20 juillet de l'année en cours ;
- ↳ du 1^{er} juillet au 31 décembre : versement à faire entre le 1^{er} et le 20 janvier de l'année suivante.

XI. Exonérations

Conformément à l'article L. 233-31 du Code Général des Collectivités Territoriales sont exonérés de la taxe de séjour :

- les mineurs de moins de 18 ans ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire intercommunal ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € / nuit.

XII. La taxe additionnelle du département du Cher

Le Conseil Départemental du Cher a instauré, par délibération

en date du 11 avril 2011, une taxe additionnelle de 10% du montant de la taxe de séjour.

La taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle sera versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires aux dates fixées par la présente délibération.

La Communauté de communes des Trois Provinces procédera au reversement du montant correspondant à la taxe additionnelle du Département.

Ce reversement sera effectué en une seule fois à la fin de la période de perception instaurée par la Communauté de communes des Trois Provinces, soit entre le 1^{er} et le 20 mai de l'année « n+1 » pour l'année « n ».

XIII. Tarifs de la taxe de séjour

Catégorie d'hébergement	Tarifs votés par la CDC des 3 Provinces	Tarifs avec taxe additionnelle du Département
PALACES et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	0,77 €
HOTELS DE TOURISME 5 ETOILES, RESIDENCES DE TOURISME 5 ETOILES, MEUBLES DE TOURISME 5 ETOILES et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	0,77 €
HOTELS DE TOURISME 4 ETOILES, RESIDENCES DE TOURISME 4 ETOILES, MEUBLES DE TOURISME 4 ETOILES et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	0,77 €
HOTELS DE TOURISME 3 ETOILES, RESIDENCES DE TOURISME 3 ETOILES, MEUBLES DE TOURISME 3 ETOILES et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	0,55 €
HOTELS DE TOURISME 2 ETOILES, RESIDENCES DE TOURISME 2 ETOILES, MEUBLES DE TOURISME 2 ETOILES, VILLAGES DE VACANCES 4 ET 5 ETOILES et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30€	0,33 €
HOTELS DE TOURISME 1 ETOILE, RESIDENCES DE TOURISME 1 ETOILE, MEUBLES DE TOURISME 1 ETOILE, VILLAGES DE VACANCES 1, 2 ET 3 ETOILES CHAMBRES D'HÔTES EMPLACEMENTS DANS DES AIRES DE CAMPING-CARS ET DES PARCS DE STATIONNEMENT TOURISTIQUES PAR TRANCHE DE 24 HEURES et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,22 €
HOTELS ET RESIDENCES DE TOURISME, VILLAGES DE VACANCES EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU SANS CLASSEMENT	0,20 €	0,22 €
MEUBLES DE TOURISME ET HEBERGEMENTS ASSIMILES EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU SANS CLASSEMENT	0,20 €	0,22 €
TERRAINS DE CAMPING ET TERRAINS DE CARAVANAGE CLASSES EN 3, 4 ET 5 ETOILES et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,22 €
TERRAINS DE CAMPING ET TERRAINS DE CARAVANAGE CLASSES EN 1 ET 2 ETOILES et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €

Le tarif s'applique par personne et par nuitée.

Il est mis en place une équivalence entre les classements et les labels. Ainsi, une étoile équivaut à un épi, une fleur, une clé ou tout autre label.

Les limites de tarif de l'article L. 2333-30 sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, el/es sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05€ étant comptées pour 0,1 €.

XIV. Affectation du produit de la taxe

Le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à :

- favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire ;
- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique ;
- valoriser les investissements réalisés par les collectivités locales en matière d'infrastructures touristiques.

Les actions liées à cette affectation seront définies chaque année par la Communauté de communes en lien avec l'Office de tourisme des Trois Provinces.

XV. Obligations des logeurs

Le logeur a obligation :

- de déclarer en mairie les meublés de tourisme issus de résidences secondaires ;
- d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations ;
- de percevoir la taxe de séjour et de la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'une déclaration de versement,
- de tenir un état mensuel, désigné par le terme « Registre des logeurs » et le joindre lors de tout versement du produit de la taxe ;
- de transmettre ce « Registre de logeurs » à la Communauté de communes avant le 20 du mois suivant, même si la taxe de séjour est égale à zéro ;

La Communauté de communes met à disposition des hébergeurs un modèle de « Registre des logeurs ». Ce document ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier. En tout état de cause quelle que soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article.

XVI. Engagements et obligations de la collectivité

La Communauté de Communes des Trois Provinces s'engage à communiquer aux logeurs tous les renseignements nécessaires relatifs à la taxe de séjour : délibération, documents types, affiche des tarifs, « Registre des logeurs » et déclaration de versement à transmettre à l'appui des versements du produit de la taxe de séjour. Ces derniers documents ne comportent aucun caractère obligatoire dans leur forme et peuvent être substitués par tous documents similaires. En tout état de cause, ils devront contenir toutes les informations légales prévues et détaillées ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article R 2333-53 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de communes des Trois Provinces a l'obligation :

- de transmettre les informations extraites de la présente délibération prise par la Communauté de communes des Trois Provinces à la DGFIP via l'application de saisie OCSITAN (Ouverture aux collectivités locales d'un système d'information des taxes annexes) ;
- de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du compte administratif ;
- d'afficher les arrêtés répartissant chaque hébergement assujetti à la taxe de séjour, en application des articles L2333-32 et L 2333-42 ;
- de tenir à disposition les tarifs de la taxe de séjour pour toute personne désireuse d'en prendre connaissance (Article R.2333-49 du Code Général des Collectivités Territoriales).

XVII. Défaut, absence ou retard du Paiement de la taxe de séjour

Selon l'article L 2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Trois Provinces adresse aux logeurs, hôteliers, propriétaires et aux intermédiaires mentionnés aux articles L 2333-33 et L 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard.

Faute de régularisation dans les trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

XVIII. Taxation d'office

Le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 détaille les modalités de la procédure de taxation d'office.

Si l'assujetti ne régularise pas sa situation dans un délai de 30 jours suite à la mise en demeure du président de la Communauté de Communes des Trois Provinces, un avis de taxation d'office lui sera communiqué comportant les mentions suivantes (article R.2333-48 du Code Général des Collectivités territoriales) :

- La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;
- Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes. A cette fin, la commune bénéficiaire d'une taxe de séjour peut notamment demander une copie des factures émises par un professionnel mentionné au II de l'article L. 2333-34 à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée ;
- Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;
- Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

La Communauté de communes des Trois Provinces a ainsi institué la procédure dite de taxation d'office dans les cas suivants :

- ↳ Absence de déclaration ou d'état justificatif : Dans le cas où un hébergeur, malgré deux relances refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT.
- ↳ Déclaration insuffisante ou erronée : Dans le cas où une déclaration est manifestement incomplète ou erronée.
- ↳ Absence de versement du montant perçu par la taxe de séjour : Dans le cas où un hébergeur ne verse pas le montant perçu au titre de cette taxe dans les délais impartis.

Le montant de cette taxation est ainsi calculé : *Capacité totale d'accueil concernée x Tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée*

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement de créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

XIX. Recours du redevable

Dans un délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du Président de la Communauté de Communes des Trois Provinces. Ce dernier fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable.

Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridiques.

XX. Emission des titres de recettes

Le nouvel article R.2333-48 du Code Général des Collectivités territoriales dispose :

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

En effet, l'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-38 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ce dernier court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté.»

Le titre de recettes comprend le montant de la taxe dû et les intérêts de retard (0.75 % par mois de retard).

XXI. Sanctions

Conformément à l'article R2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par décret n°2015-970 du 31 juillet 2015, sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe (soit 750 € au plus):

1° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir produit l'état prévu à l'article R. 2333-51 ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R. 2333-52 ;

2° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R. 2333-51 ;

3° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;

4° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte.

Membres :	Votants : 24
- En Exercice : 26	Pour : 24
- Présents : 21	Contre : 0
- Absents : 5	Abstention : 0
Quorum : 14	

Fait et délibéré en séance les jour mois et an susdits.

Suivent les signatures

Accusé de réception en préfecture
018-241800432-20170926-1773Bis-DE
Date de télétransmission : 13/10/2017
Date de réception préfecture : 13/10/2017

publiée le 13 OCT. 2017

Le Président,
Bernard
Communauté de
Communes
des
Trois
Provinces
3